



N° de règlement  
ou annotation

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-23

RÈGLEMENT N°1068-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
N°377, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX VENTES DE GARAGE

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire amender le règlement de zonage, afin de modifier certaines dispositions relatives aux ventes de garage;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 février 2023 par Mme Aryane Boyer et que le premier projet a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet a été adopté lors de la séance du conseil du 14 mars 2023;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer  
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphanie Breault

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquentement, est modifié de la façon suivante:

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Au chapitre 5 du règlement de zonage 377, l'article 106 est abrogé:



ARTICLE 106

#878-13

## Dispositions applicables aux ventes de garage

~~Les ventes de garage sont permises sur le territoire de la municipalité, dans les zones résidentielles, selon les dispositions suivantes :~~

- ~~— Les ventes de garage sont limitées à deux (2) par année, sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, soit la deuxième fin de semaine du mois de juin et la deuxième fin de semaine du mois d'octobre.~~
- ~~— La durée maximale d'une vente de garage est fixée à trois (3) jours, soit le vendredi, samedi et dimanche.~~
- ~~— La marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour l'automobiliste, principalement aux intersections.~~
- ~~— Un maximum de trois (3) enseignes temporaires est permis pour annoncer le lieu de la vente et celles-ci doivent être enlevées dans les deux (2) jours suivants la fin de la vente.~~

### **ARTICLE 3 :**

Le présent Règlement 1068-23 entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

  
Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 février 2023  
Premier projet : 14 février 2023  
Consultation publique : 1<sup>er</sup> mars 2023  
Second projet : 14 mars 2023  
PHV : 16-23 mars 2023  
Adoption finale : 28 mars 2023  
Certificat de conformité MRC : 26 avril 2023  
Publié le : 4 mai 2023